



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Avis délibéré
Projet d'aménagement de la parcelle BE53 porté par le
Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de la Guyane

N°MRAe 2026APGUY6

PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a adopté le présent avis sur le projet d'aménagement de la parcelle BE53, sur le site du Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane (RSMA) situé au lieu-dit Saint-Jean du Maroni, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, le 14 août 2026.

Ont délibéré : Olivier ROBINET, Françoise ARMANVILLE.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par la DGTM Guyane, service instructeur du dossier d'autorisation. Celui-ci a été reçu le 16 juin 2026.

La Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargée de l'environnement et du développement durable a consulté l'agence régionale de la santé de Guyane qui a transmis ses observations le 30 juin 2026.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

SYNTHÈSE

Le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de Guyane a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement du camp de Saint-Jean, situé au sein de la parcelle BE53, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Le projet prévoit la construction de 33 villas, d'un bâtiment destiné à l'hébergement des cadres célibataires (BCC) et d'un pôle de formation militaire initiale (pôle FMI).

L'étude d'impact de l'aménagement contient une présentation du projet assez confuse en raison de la dispersion des informations tout au long du document. L'aménagement des villas est ainsi présenté de manière assez complète dans la présentation du projet, tandis que les éléments concernant le bâtiment des cadres célibataires et le pôle de formation ne sont que rapidement évoqués.

Le dossier présente un état initial de l'environnement, les incidences du projet en phase de travaux et d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, ainsi qu'une mesure de compensation.

Le site d'implantation, bien qu'anthropisé depuis les années 1950, a fait l'objet d'une importante régénération naturelle et présente aujourd'hui des habitats diversifiés accueillant des espèces patrimoniales remarquables. Les principaux enjeux environnementaux concernent les milieux naturels, et plus particulièrement les zones humides, dont une partie sera directement impactée par le projet.

L'analyse des incidences manque de précision sur plusieurs points, notamment s'agissant de la justification des choix d'implantation retenus, de l'évaluation des impacts sur les habitats naturels et les espèces à enjeux, ainsi que de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE relatives à la préservation des zones humides. L'absence de bilan des émissions de gaz à effets de serre (GES) constitue également une lacune importante du dossier.

La MRAe recommande donc notamment au porteur de projet :

- de compléter la présentation du projet en précisant les caractéristiques des voiries créées, le nombre de places de stationnement prévues sur chaque secteur aménagé ainsi que les aménagements paysagers et récréatifs associés aux 29 villas proches du champ de tir ;
- de fournir un bilan des émissions de GES complet de l'opération ;
- de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec des plans et programmes, en démontrant que le projet est compatible avec l'orientation fondamentale n°1 du SDAGE « Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides guyanais » et plus précisément de la disposition 1.2.6 « Empêcher la destruction des zones humides » ;
- de fournir une carte précise du milieu humide détruit et d'indiquer si une solution d'évitement de l'intégralité des zones humides a été envisagée, et le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle a été écartée.

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

AVIS DÉTAILLÉ

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation du projet objet de l'avis.....	5
2 Cadre Juridique.....	7
3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
4 Qualité du dossier de demande d'autorisation.....	9
4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....	9
4.1.1 Etat initial.....	9
4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	12
4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	12
4.2.1 Analyse des impacts.....	12
4.2.2 Qualité de la conclusion.....	14
4.3 Justification du projet et solutions de substitution.....	15
4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....	15
4.5 Conditions de remise en état	18
4.6 Résumé non technique.....	18
5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.....	18

1 Présentation du projet objet de l'avis

Le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de Guyane a présenté une demande d'autorisation pour un projet d'aménagement de la parcelle BE53, situé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, et plus précisément au lieu dit Saint-Jean du Maroni, situé à environ 15 km au sud-ouest du centre-ville de Saint-Laurent du Maroni. Le ministère de la défense est propriétaire de la parcelle qui s'étend sur 124 ha, sur laquelle se trouvent actuellement les infrastructures du « Camp de Saint-Jean » (hébergements, bureaux, restaurant et stade notamment).

La présentation du projet fournie dans le chapitre éponyme de l'étude d'impact est assez lacunaire. La partie « Description du projet » figurant après l'analyse des enjeux est beaucoup plus détaillée et fournit l'ensemble des informations et plans permettant la compréhension du projet.

Le projet concerne plusieurs secteurs de la parcelle sur une surface de 6,25 ha. L'ensemble des aménagements et constructions comportera :

- 4 villas au niveau de la cité des Pagodes (3 logements de type T3 et 1 logement de type T4) ;
- 29 villas près de l'ancien champ de tir (8 logements de type T3, 14 logements de type T4, et 7 logements de type T5) ;
- 1 bâtiment de type R+1, de 10 logements de type T2, destiné à héberger des cadres célibataires (BCC), situé en bordure de voirie entre les villas des Pagodes et les villas du champ de tir, accompagné de 15 places de stationnement ;
- 2 bâtiments formant un pôle de formation militaire initiale (Pôle FMI) situé à proximité du stade, de type R+1, dont l'un servira à l'apprentissage et l'autre à l'hébergement d'environ 172 personnes (apprenants et encadrants).

Le secteur du Pôle FMI s'étend sur une superficie de 0,46 ha, et celui du BCC sur 0,64 ha. Les deux secteurs destinés à la construction des villas occupent une superficie de 5,15 ha.

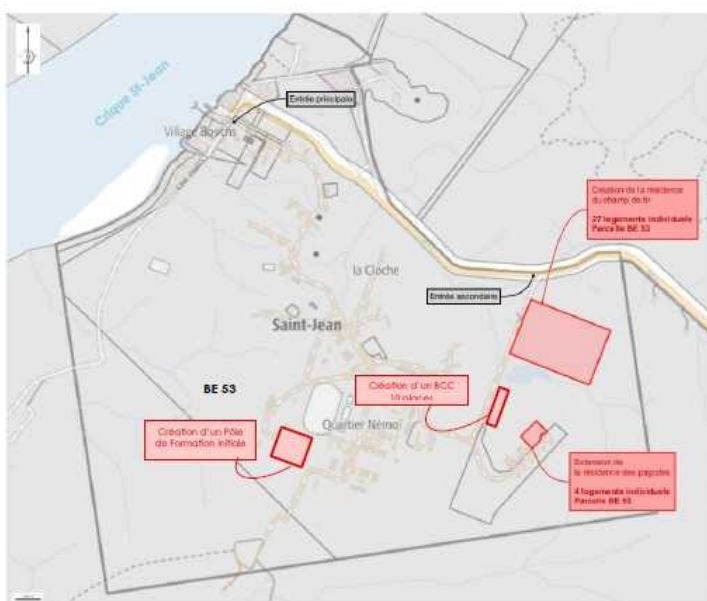
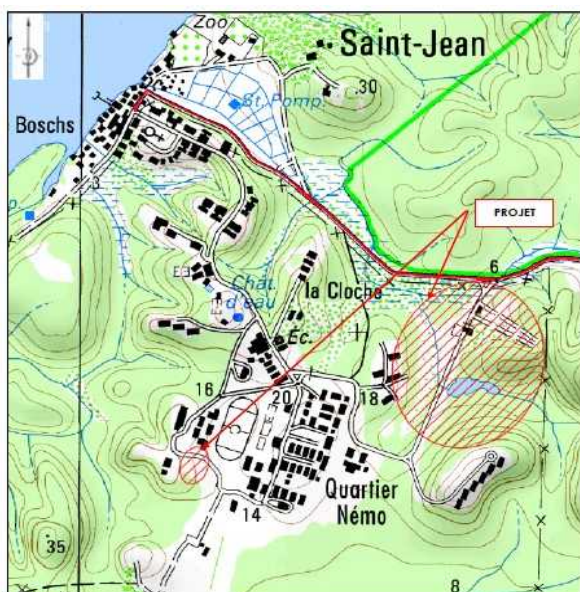


Figure 1 : Localisation des aménagements (source : dossier)

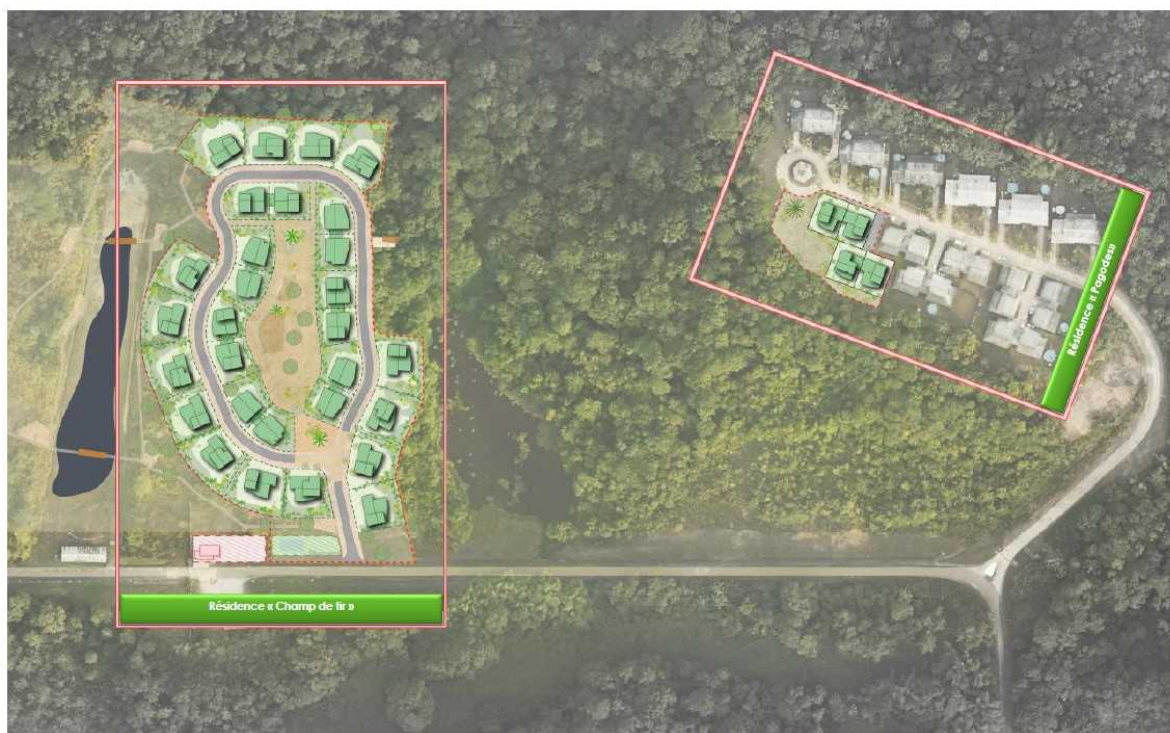


Figure 2 : Plan des villas (source : dossier)



Figure 3 : Plan du BCC à gauche, et du pôle FMI à droite (source : dossier)

Pour assurer l'assainissement des villas du champ de tir et du BCC, un système de filtration par des végétaux plantés sera mis en place au niveau des villas du champ de tir. Les 4 villas de la cité Pagodes seront raccordées au réseau d'assainissement existant dont l'exutoire est une

station d'épuration située en aval du lotissement. Un dispositif d'assainissement non collectif sera installé au niveau du pôle FMI.

Une aire de jeux et des espaces verts semblent prévus au sein des villas du champ de tir, mais ces aménagements ne sont pas détaillés.

Le projet ne nécessitera pas de création de voie d'accès supplémentaire au camp, mais une voie d'accès interne aux villas du champ de tir sera nécessaire. Ses caractéristiques ne sont pas indiquées. La création de places de stationnements est évoquée mais non détaillée pour chaque aménagement.

L'aménagement comprend également un dispositif de gestion des eaux pluviales par la création de fossés enherbés en bordure de voiries, en périphérie des zones aménagées, et un bassin de rétention.

La durée prévue des travaux est de 14 mois. Ils concerneront dans un premier temps la construction des 33 villas, puis se poursuivront par la construction du pôle de formation, pour se terminer par la construction du bâtiment Cadres Célibataires.

→ ***La MRAe recommande de détailler la longueur des voiries créées, le nombre de places de stationnement sur chaque secteur aménagé, ainsi que pour les villas du champ de tir, les caractéristiques de l'aire de jeu et des espaces verts aménagés.***

2 Cadre Juridique

Le projet d'aménagement de la parcelle BE53 relevant de la rubrique 39b) de l'annexe au R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, il est soumis à évaluation environnementale. Il est également soumis à permis de construire et à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Du fait de la présence d'espèces protégées, le projet nécessitera l'obtention d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées.

3 Les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et leur importance :

	Enjeu pour le territoire	Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu	Commentaire et/ou bilan
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Secteur anthropisé, ayant fait l'objet d'un déboisement quasi intégral dans les années 1950. Présence d'environ 6 ha de zones humides : crique, étang d'origine anthropique, marais et forêt marécageuse.
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Faune : 1 espèce de poisson quasi-menacée. 26 espèces protégées d'oiseaux, et 2 à enjeu fort de conservation. 1 espèce de chauve-souris à enjeu fort. Flore : 1 espèce protégée à enjeu très fort, et 4 espèces à enjeu fort.
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité	L	+++	Présence d'une crique et d'un étang entre le secteur des villas des Pagodes et le secteur des villas du champ de tir. Destruction de 1100 m ² zone humide.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	+	Absence de bilan des émissions de gaz à effet de serre.
Vulnérabilité au changement climatique	E	+	
Sols	L	++	Relief marqué, avec des zones de fortes pentes. Terrassements significatifs.
Air (pollutions)	L	+	Rejets atmosphériques des véhicules et émissions de poussières en phase de travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	Présence d'une zone rouge du PPRi en aval de la zone de villas. Présences de zones de fortes pentes sur l'emprise des villas du champ de tir.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	

Patrimoine architectural, historique	L	+	Le projet fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique.
Paysages	L	+	Nouvelles constructions dans un secteur encore largement naturel et de densité urbaine faible.
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	+	Augmentation de la pollution lumineuse au sein du camp.
Sécurité et salubrité publique	L	0	
Santé	L	+	Création possible de gîtes larvaires (eau stagnante).
Bruit	L	+	Circulation des véhicules en phase chantier.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

L'analyse de l'état initial des milieux naturels a porté sur un périmètre rapproché divisé en deux zones : une pour le pôle de formation, qui correspond à 0,7 ha, et l'autre pour les 3 secteurs de logements, qui correspond à 25,9 ha. Une zone d'étude éloignée correspondant à un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation a également été définie.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- En ce qui concerne le milieu humain, à l'importance d'intégrer les aménagements dans un environnement encore largement naturel, de densité urbaine faible, et au sein d'un camp militaire dont certains bâtiments sont des vestiges du bagne présentant une architecture de style bâtiments en brique. La présence en particulier de l'étang et de la zone boisée attenante offre un cadre paysager remarquable. En conséquence, un enjeu fort est identifié en ce qui concerne l'intégration paysagère des constructions de la résidence Champ de tir. Le projet fait par ailleurs l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique qui devra être réalisé ;

- En ce qui concerne le milieu physique et naturel :
 1. A la présence de zones de fortes pentes au niveau des futures villas du champ de tir (environ 30 % de dénivelé), ainsi que de zones inondables situées le long de la crique et en aval de l'étang ;
 2. A la présence de zones humides sur plus de 6,6 ha de l'aire d'étude rapprochée, comprenant un cours d'eau dont le lit mineur se trouve au sein d'un marécage boisé (1,94 ha), un étang (0,58 ha), et des zones de forêt marécageuse (3,1 ha) et de marais (1 ha). Ces différents habitats constituent l'enjeu fort du projet ;

Un enjeu de conservation moyen est associé à la forêt secondaire présente sur plus de 13 ha de l'aire d'étude rapprochée ;

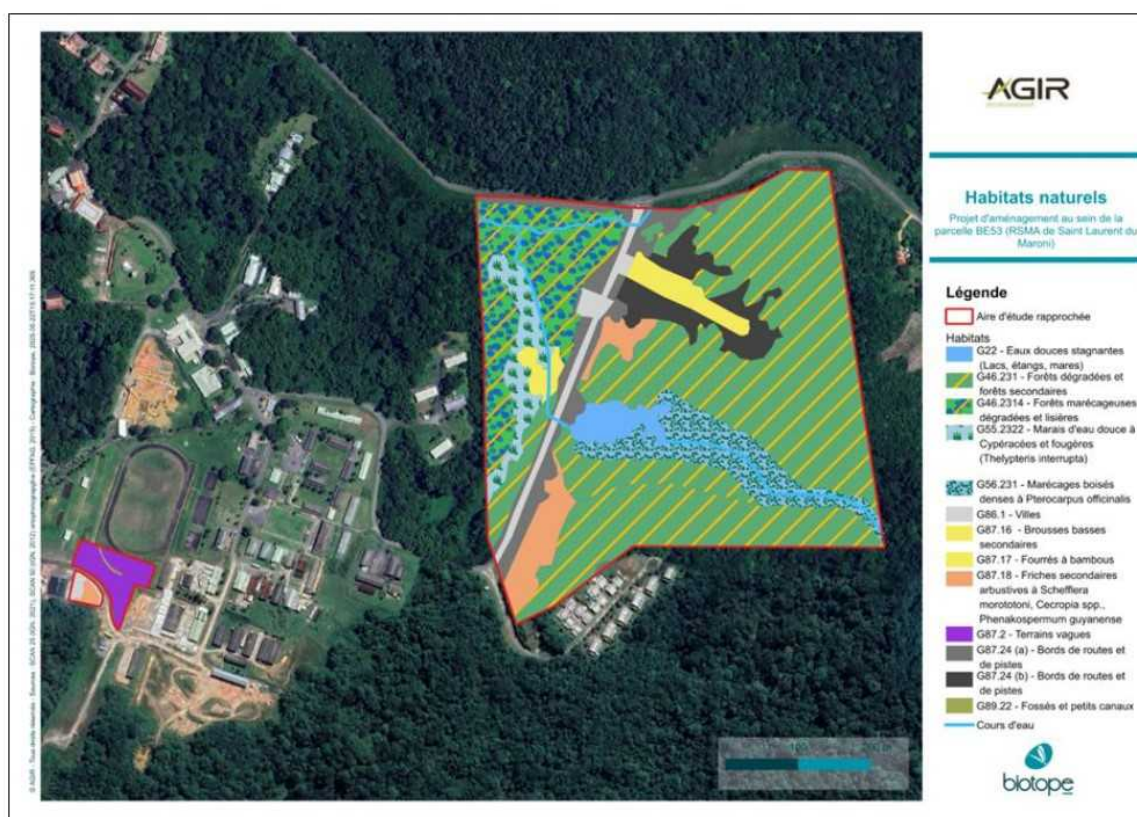


Figure 4 : Habitats naturels sur l'aire d'étude rapprochée (source : dossier)

Le secteur du Pôle FMI étant constitué d'un terrain vague et de friches arbustives, l'état initial se concentre sur la zone des logements du champ de tir, des Pagodes et du BCC ;

Concernant le milieu physique, l'état initial reprend les différentes thématiques concernées par le projet (topologie, géologie, risques naturels...) sans en évaluer clairement les enjeux relatifs ;

3. A la présence de deux espèces végétales protégées (*Habenaria longicauda* et *Actinostachys pennula*) dont les enjeux de conservation sont jugés respectivement très forts et forts. Trois autres espèces de flore présentent des enjeux forts de conservation ;

Des stations de *Bambusa vulgaris* et d'*Acacia mangium*, deux espèces exotiques envahissantes, ont également été détectées sur la zone d'étude. L'enjeu relatif à ces espèces n'est cependant pas évalué, alors que la dispersion à large échelle de l'*Acacia mangium* sur le littoral guyanais est un sujet d'importance pour le territoire ;

4. L'état initial inventorie une espèce de poisson rare (*Poecilia bifurca*) classée comme quasi-menacée à l'échelle régionale. L'enjeu intrinsèque à cette espèce n'étant pas évalué, son identification en tant qu'enjeu contextualisé modéré n'est pas d'une logique évidente et pourrait être mieux argumentée ;

Concernant l'herpétofaune, quoique 28 espèces d'amphibiens et 19 espèces de reptiles aient été recensées, seules 2 espèces d'amphibiens (Rainette des bas-fonds et Rainette crépitante) et une espèce de serpent (Couleuvre corail), présentent des enjeux, modérés ;

Le cortège d'oiseaux inventoriés présente également une certaine richesse, avec 123 espèces inventoriées dont 26 espèces protégées. Cependant, seules 2 espèces, dépendantes des forêts humides, présentent un enjeu fort de conservation (Buse échasse et Râle concolor). Sept autres espèces présentent un enjeu modéré ;

Enfin, parmi les 27 espèces de chauve-souris recensées, une est considérée comme vulnérable au niveau régional, et présente un enjeu fort de conservation (Petit noctilion). Le dossier souligne que les espèces contactées reflètent globalement le caractère dégradé des forêts sur le site d'étude.

L'état initial présente quelques défauts méthodologiques et des approximations, parmi lesquels des erreurs de calculs des surfaces d'habitats, ou encore une absence d'évaluation des enjeux sur les mammifères. En effet, le dossier indique qu'aucune espèce à enjeu ne figure parmi les 6 espèces inventoriées, cependant que l'échelle d'évaluation présentée permet d'évaluer un enjeu comme « négligeable » ou « nul ». La distinction entre les « habitats aquatiques et humides » et « habitats forestiers » crée une certaine confusion puisque certains des habitats forestiers identifiés sont bien des zones humides (ex : forêt marécageuse).

Le dossier présente, à la suite des enjeux faune/flore et habitat, une évaluation résultant du croisement de ces différents enjeux écologiques pour identifier la localisation des sites les plus importants, lesquels se trouvent concentrés sur l'étang et le marécage boisé (voir carte ci-dessous).

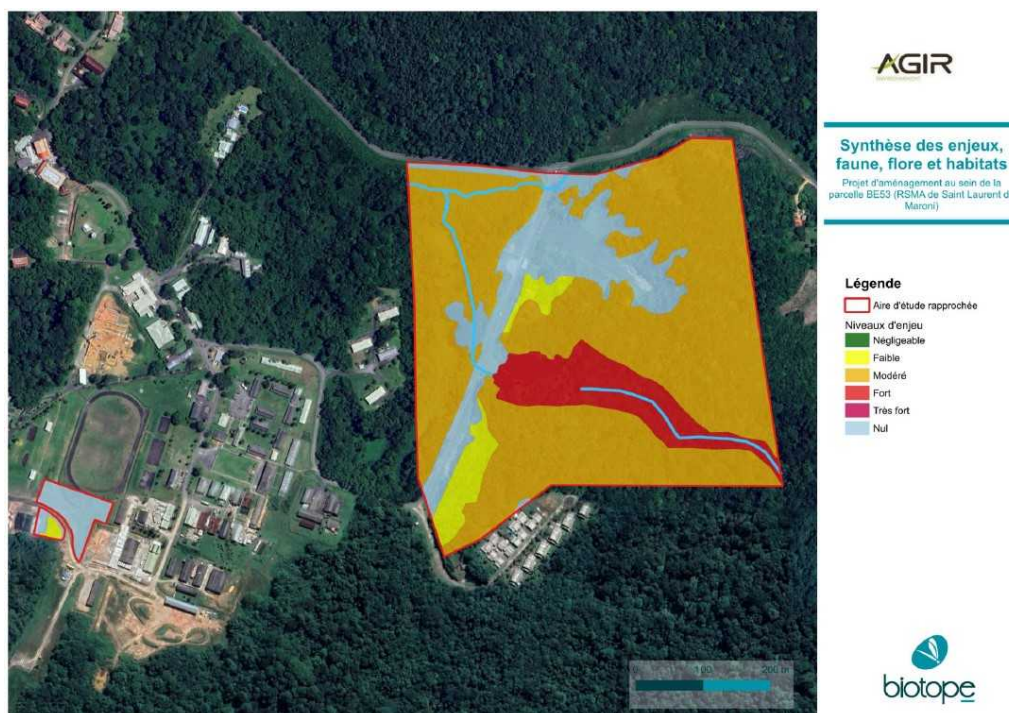


Figure 5 : Enjeux identifiés sur la zone d'étude (source : dossier)

→ La MRAe recommande d'évaluer l'enjeu relatif à la présence de l'espèce exotique envahissante *Acacia mangium*.

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier sont :

- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) ;
- le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) ;
- le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

La compatibilité avec le Sdage n'est pas analysée au regard de l'orientation fondamentale n°1 « Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides guyanais » et plus précisément de la disposition 1.2.6 « Empêcher la destruction des zones humides » qui prévoit que « la destruction ou la dégradation des zones humides n'est justifiée qu'en cas de motif d'intérêt

général, s'il n'existe pas d'alternative réaliste [...] » Le porteur de projet doit démontrer que la destruction de 1100 m² de zone humide occasionnée par le projet est compatible avec cette disposition du Sdage.

➔ **La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet avec la disposition 1.2.6 du Sdage concernant la préservation des zones humides.**

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des impacts

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur son environnement physique, naturel et humain.

Cette analyse porte sur les différentes constructions et l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du projet, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

L'évaluation des impacts présentée utilise une échelle de graduation allant de « nul » à « très fort ».

Les principaux impacts du projet sur l'environnement sont évalués au regard de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques du projet :

- En ce qui concerne l'environnement humain :

Les impacts potentiellement forts identifiés sur l'environnement humain concernent les risques de pollution accidentelles en phase chantier ;

Le sujet de l'insertion paysagère est abordé dans la partie de description des aménagements qui présente les architectures et choix retenus, notamment pour ce qui concerne le bioclimatisme, le recours aux matériaux locaux de type bois, et l'aménagement des espaces verts. La visibilité du projet est limitée aux usagers du camp militaire. L'impact sur les paysages est jugé faible à modéré ;

- En ce qui concerne le milieu physique et naturel :

Le projet entraînera une modification importante de la topographie sur le secteur des villas du champ de tir où le terrain à aménager présente un relief marqué, avec des zones de fortes pentes ;

L'incidence sur les eaux superficielles est jugée forte en raison notamment du risque de ruissellement de matières en suspension pendant les travaux réalisés sur le secteur des villas du

champ de tir qui présente un relief important. Le projet entraînera par ailleurs une modification de l'écoulement des eaux de ruissellement du bassin versant en amont des villas du champ de tir, qui seront redirigées vers l'ancien champ de tir.

La compréhension des impacts est rendue difficile par l'organisation du dossier. En effet, le détail des surfaces impactées pour chaque habitat figure dans la partie qui concerne les mesures ERC, tout comme l'analyse des incidences sur les espèces de faune et de flore à enjeu.

Sur les 26,7 ha de la zone d'étude, 7,6 ha sont considérés comme impactés. Ces milieux impactés sont constitués de 5,42 ha de zones ouvertes anthropisées (fossés, bord de route, friches...), 2,65 ha de forêt secondaire, 0,29 ha de marécage boisé dense, et 0,14 de l'étang. Les milieux humides sont donc impactés sur une faible surface (4 300 m²). Néanmoins s'agissant de l'enjeu le plus important, l'impact qualifié dans le dossier de faible sur les zones humides apparaît sous-évalué. En outre, le dossier présente une contradiction, puisqu'il est dit que l'étang a été évité en phase de conception et que l'emprise des travaux s'arrête en limite de celui-ci alors qu'il est bien mentionné une surface brute impactée de 200 m² et une surface impactée par effet de lisière de 1 200 m².



Figure 6 : Impacts du projet sur les milieux naturels (source : dossier)

Globalement, l'identification des impacts devraient être davantage explicitées. L'impact net sur les espèces à enjeu n'est pas analysé. Seul l'impact résiduel, après mise en place des me-

sures d'évitement et de réduction, est identifié. Le tableau synthétique reprenant l'impact net et résiduel pour chaque thématique utilise une échelle d'évaluation approximative avec des termes comme « élevé » ou « variable ».

Par ailleurs, l'étude d'impact ne comporte aucun bilan des émissions de GES de l'opération.

→ **La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet par :**

- **un bilan global des émissions de GES ;**
- **une réévaluation de son impact sur les zones humides.**

4.2.2 Qualité de la conclusion

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des enjeux, et un tableau de synthèse des incidences du projet pour les différentes thématiques étudiées (milieu physique, humain, naturel, paysage).

4.3 Justification du projet et solutions de substitution

Le dossier indique qu'au vu de l'augmentation des effectifs de personnes formées par le RSMA, ce projet répond au besoin supplémentaire en logements pour les encadrants.

Le choix d'implantation du BCC et du Pôle de formation sur des zones très dégradées permet de concentrer ces aménagements sur des secteurs présentant des enjeux environnementaux négligeables.

Plusieurs variantes dans la localisation des villas au sein de l'enceinte du RSMA ont été étudiées. La première positionnait les villas en arc de cercle autour de l'étang, mais ce scénario engendrait un impact fort sur les zones humides. Une implantation en aval de l'étang est envisagée mais écartée aussi en raison du caractère humide de la zone.

C'est la zone de l'ancien champ de tir qui est finalement retenue. Cependant, le présent projet s'implante plus exactement entre cet ancien champ de tir et l'étang. Le dossier précise que différentes raisons ont conduit à ne pas implanter le projet sur la zone dégagée de l'ancien champ de tir, présentant des enjeux environnementaux moindres : notamment la topographie encaissée du champ de tir qui n'est pas favorable à la ventilation naturelle, et le risque d'inondation dans une zone basse.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si besoin compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet d'aménagement de la parcelle BE53 donne lieu à une mesure d'évitement et plusieurs mesures de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et à la mise en place d'une mesure compensatoire et de deux mesures d'accompagnement. Les principales mesures sont les suivantes :

- En ce qui concerne l'environnement humain

Aucune mesure spécifique n'est proposée pour réduire les impacts de la visibilité du projet au sein du camp. L'impact a été jugé faible à modéré, cependant le descriptif du projet évoquant la plantation de haies végétales, cette mesure mériterait d'être confirmée et détaillée parmi les mesures ERC ;

- En ce qui concerne le milieu physique et naturel

La seule mesure d'évitement est celle de l'évitement des habitats humides. L'étang, la crique et le marécage boisé à *Pterocarpus officinalis* ont donc été évités en phase de conception dans leur plus grande partie. Néanmoins, une zone de 1 100 m² de marécage boisé (900 m²) et d'étang (200 m²) sera remblayée. Cette surface n'est pas localisée avec précision et l'étude d'impact ne mentionne pas si un évitement de l'intégralité des zones humides a été envisagé. Par ailleurs, l'impact n'ayant pas pu être évité en totalité, l'identification d'un impact résiduel non notable ne semble pas adaptée.

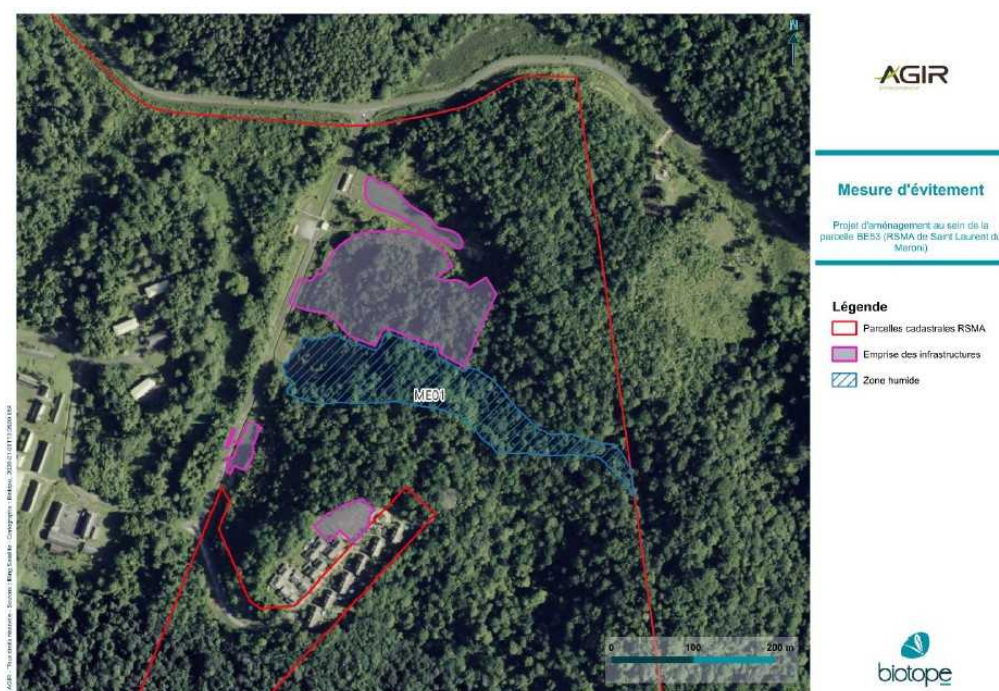


Figure 7 : Evitement d'une zone humide (source : dossier)

Quatre mesures de réduction sont présentées et consistent :

- à une limitation de la vitesse de circulation routière à 30 km/h en phase d'exploitation afin de limiter les collisions avec la faune sauvage ;
- à recourir à un éclairage public adapté (dirigé au sol et à faible longueur d'onde) afin de limiter le dérangement des espèces nocturnes ;
- à réaliser les travaux en saison sèche pour permettre de limiter le risque de ruissellement d'eaux chargées de matières en suspension, et afin de réduire le risque d'impact sur la faune (notamment des amphibiens qui se reproduisent en saison des pluies) ;
- à baliser les limites du chantier afin de préserver les zones à enjeu de tout débordement de chantier, principalement pour éviter d'impacter les zones humides.

Concernant la présence de fortes pentes sur le secteur des villas du champ de tir, le projet prévoit de limiter des terrassements trop importants, via l'utilisation de pilotis pour l'ensemble des villas, cette technique permettant de respecter le relief général du terrain. La MRAe note cependant que le plan de terrassement prévoyant 15 790 m³ de déblai, la topographie naturelle sera remodelée de manière significative.

Le dossier ne mentionne pas si une zone tampon de protection est prévue en bordure de la zone humide contiguë au projet afin d'éviter toute incidence sur l'étang lors de la phase d'exploitation.

La dégradation de la qualité de l'air liée aux envols de poussières sera réduite par l'arrosage des voies d'accès et voies de circulation en saison sèche si besoin.

La mise en place d'un réseau de noues et de fossés en périphérie du projet permettra la gestion des eaux de pluie en phase d'exploitation. Un bassin de rétention des eaux pluviales sera également mis en place, sur le secteur des villas du champ de tir, pour compenser l'imperméabilisation des sols.

L'impact résiduel du projet étant considéré comme notable sur au moins une espèce végétale, six espèces animales, et deux types de milieux naturels, une mesure compensatoire est proposée. Celle-ci consiste en la sanctuarisation d'une zone de 20,7 ha située au sein de la parcelle BE53 du RSMA. La durée de la sanctuarisation sera de 25 ans. La mesure prévoit la prise en charge financière d'un programme de gestion. Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Guyane est identifié comme possible gestionnaire sans qu'un engagement réel de cette structure soit démontré à ce stade. La mesure propose des dispositions assez classiques d'approfondissement des connaissances, de suivi naturalistes, et une disposition intéressante de renforcement de la connectivité écologique avec les zones alentours.

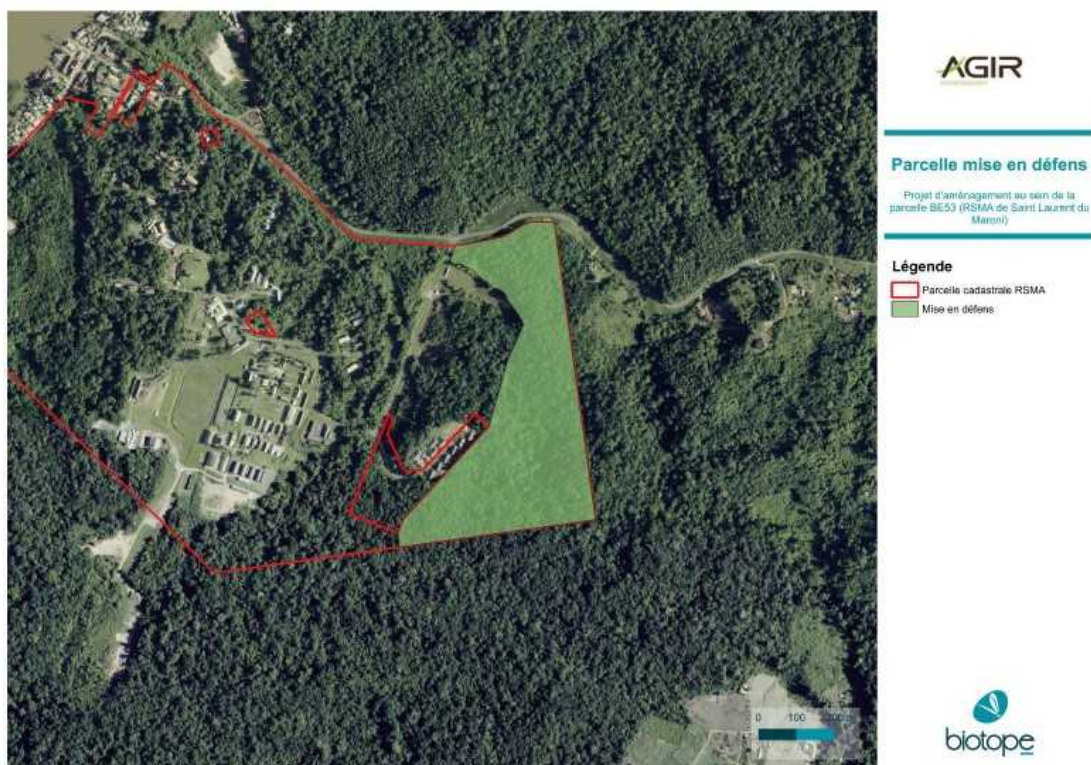


Figure 8 : Zone identifiée pour la mesure compensatoire (source : dossier)

La mesure compensatoire comprend une disposition de surveillance de la présence éventuelle ou de la reprise de plants d'*Acacia mangium* dans le secteur identifié pour la sanctuarisation. Le dossier est imprécis en ce qui concerne la présence de cette espèce exotique envahissante, mais semble suggérer que les individus présents actuellement seront détruits par l'implantation du projet. Une mesure de surveillance de cette espèce à l'échelle de la parcelle, et non pas seulement de la zone sanctuarisée, semblerait plus adaptée.

Enfin, les mesures d'accompagnement consistent à sensibiliser les équipes de travaux, à mettre en place une charte environnementale de chantier, et à faire intervenir un écologue pour suivre le chantier.

Un suivi de la qualité de l'eau pendant les travaux sera réalisé au niveau de l'étang et de la zone marécageuse.

➔ **La MRAe recommande :**

- de préciser les raisons du choix de ne pas éviter l'intégralité des zones humides ;
- d'indiquer si une mesure de réduction sera prise concernant la contiguïté du projet avec l'étang, telle que la mise en place d'une haie végétale ;
- d'envisager la mise en place d'une mesure de gestion de l'espèce exotique envahissante *Acacia mangium* à l'échelle de la parcelle du projet ;

- *de garantir la protection de long terme du site de compensation à travers la mise en place d'une Obligation réelle environnementale (ORE) ;*
- *d'indiquer si des mesures de réduction de la visibilité du projet sont envisagées.*

4.5 Conditions de remise en état

Sans objet.

4.6 Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les impacts prévisibles du projet et les mesures d'évitement et réduction envisagées.

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Néanmoins, plusieurs insuffisances méthodologiques et lacunes dans l'analyse limitent l'appréciation complète des effets du projet sur son environnement.

Si le projet évite la destruction de la majeure partie des zones humides, l'implantation des aménagements sur une partie de marécage boisée et de l'étang affecte un habitat naturel d'importance au regard du caractère essentiel des zones humides dans la bonne fonctionnalité des écosystèmes, et de la priorité donnée à leur conservation dans les politiques publiques. L'absence de démonstration d'alternative à l'implantation sur cette zone humide est problématique.

La prise en compte des recommandations formulées dans le présent avis permettra de renforcer la qualité de l'évaluation environnementale, de mieux justifier les choix retenus et d'améliorer l'intégration environnementale du projet, en particulier au regard de la préservation des zones humides.

Fait à Cayenne le 14 août 2026
Pour la MRAe Guyane, le Président



Olivier Robinet